



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11552

Texte de la question

M. Charles Cova souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la deductibilité fiscale des cotisations d'assurance complémentaire maladie. A la suite des dispositions entrées en vigueur à partir du 1er juillet 1993, la part des dépenses maladies non remboursée s'est accrue. Aussi, un grand nombre d'assurés se sont tournés vers les mutuelles privées en souscrivant une assurance facultative susceptible de combler, même partiellement, la partie laissée à la charge des intéressés. À ce niveau, il existe une inégalité entre les Français actifs et les retraités. Ces derniers ne bénéficient pas de la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant de leurs cotisations d'assurance complémentaire. Cette distinction semble engendrer une grande injustice. Sur ce point, il désirerait connaître ses intentions.

Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code général des impôts, les salaires peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle des retraités à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : les intéressés décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela étant, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des personnes retraitées. La législation fiscale prend en compte leur situation particulière lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exonérés de tout impôt sur le revenu les couples retraités de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont disposé d'un montant de pension atteignant 100 260 francs alors qu'un couple de salariés n'est exonéré que si le montant des salaires imposables n'excède pas 87 340 francs.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11552

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 974

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3272